

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-014**

**DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES  
DE LA COMMUNE DE CHARONVILLE, AVEC DES EXTENSIONS SUR LES  
COMMUNES DE SAINT AVIT LES GUESPIÈRES, SAUMERAY ET BLANDAINVILLE**

Signé par

**Stéphanie DEPOORTER**

**Directrice Départementale Adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir**

**LE 23 JUIN 2020**



**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS FONCIERS  
AGRICOLES DE LA COMMUNE DE CHARONVILLE, AVEC DES EXTENSIONS SUR LES  
COMMUNES DE SAINT AVIT LES GUESPIÈRES, SAUMERAY ET BLANDAINVILLE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L121-14 et R121-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux linéaires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et 4 relatifs aux sanctions encourues, L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de M. Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU les études d'aménagement prévues à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande du Conseil Départemental en date du 10 février 2020 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de CHARONVILLE dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 et R121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de CHARONVILLE ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHARONVILLE en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de saint Avit les Guespières en date du 05 mars 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Périmètres**

Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent aux territoires inclus dans le périmètre des propositions d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) validés par la commission communale d'aménagement foncier de CHARONVILLE, avec des extensions sur les communes de SAINT AVIT LES GUESPIÈRES, SAUMERAY et BLANDAINVILLE .

### **Article 2 : Prescriptions**

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) devront respecter sont fixées dans les articles suivants.

### **Article 3 : Eaux et milieux aquatiques**

#### **3.1 Rejets des eaux pluviales**

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5 L/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans, d'une durée de 24 heures et d'une intensité de 58 mm.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau ;
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :
  - o matières en suspension (MES) : 30 mg/L ;
  - o demande chimique en oxygène (DCO) : 30 mg/L ;
  - o hydrocarbures totaux : 0,5 mg/L.

Le service de la police de l'eau peut demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des points de rejet.

### **3.2 Fossés**

La modification éventuelle des canaux et fossés ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité du réseau hydraulique. Il conviendra de privilégier la création de passages busés à la suppression des fossés. Avant tous travaux l'étude d'impact devra comprendre une étude de terrain faune flore dans les périodes adéquates. Cette étude reprendra le modèle de cahier des charges défini par la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) d'Eure-et-Loir.

En cas de curage des fossés et après avoir démontré l'absence d'espèces protégées, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalés afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1er août et le 15 décembre.

### **3.3 Déroulement des travaux**

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ou fossé et posséderont un système d'assainissement avec bassin de rétention adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrottage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

### **Article 4 - Zones humides**

Les zones humides constituent un enjeu environnemental fort compte tenu de leurs fonctions écologiques multiples. Ces zones doivent être protégées et toute destruction serait compensée à minima au ratio de 1 pour 2 avec la mise en place d'un plan de gestion de ces mesures compensatoires. Ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact.

Des zones humides potentielles, actuellement cultivées, sont présentes dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Si, dans ces zones, des dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés aux travaux connexes, sont envisagés, une étude pédologique et floristique devra être réalisée conformément à l'arrêté

ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette étude sera jointe à l'étude d'impact.

Si, à la suite de cette étude, des zones humides sont identifiées, les travaux cités ci-dessus, ainsi que la plantation de peupleraie, seront interdits.

Pour tous autres travaux en zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais), il conviendra de déposer un dossier loi sur l'eau au titre du Code l'environnement article R.214-1 rubrique 3.3.1.0. Selon la superficie concernée de la zone asséchée ou mise en eau, les travaux seront soumis à autorisation ou déclaration :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha: autorisation(A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha: déclaration (D).

### **Article 5 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés**

Aucun habitat protégé ni aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'ont été, en l'état des connaissances, identifiés sur les périmètres de l'aménagement. Les quelques friches identifiées devront être préservées.

Des espèces animales protégées au niveau national ou inscrits sur des listes rouges ont été identifiés (dont : pluvier doré, bruant proyer et bruant des roseaux, vanneau huppé) sur la zone d'étude.

Le travail de la CCAF et du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles. Ainsi, les risques de modification importante des habitats des éventuelles espèces patrimoniales et/ou protégées présentes seront diminués.

Il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés. En plus d'être des éléments remarquables du paysage, ils servent d'habitat à de nombreuses espèces (chiroptères, insectes...).

### **5.1 Habitats et espèces patrimoniaux et protégés – Prescriptions générales**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission communale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

### **5.2 Espèces protégées**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées, sont interdits.

## **Article 6 – Trame Verte et Bleue et qualité paysagère**

Le projet d'aménagement tiendra compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune seront aménagées entre grandes parcelles. De nombreux chemins enherbés sont présents sur le périmètre de l'AFAGE. Ils sont partie intégrante de la trame verte, et à ce titre devront être préservés. De même les chemins qui seront créés seront enherbés ou un accotement enherbé sera créé afin de favoriser la continuité écologique. Des haies pourront être plantées le long des fossés et des chemins afin de développer la trame verte et bleue. Des pratiques de nature à favoriser leur entretien et leur rôle de corridor pour la biodiversité devront être mis en œuvre (fauche tardive, semis d'espèces végétales favorables ...).

## **Article 7 - Bois, vergers et haies**

### **7.1 Espaces boisés classés**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Pour ces espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation préalable de travaux.

### **7.2 Haies**

Il est nécessaire de maintenir les haies, très peu nombreuses, et surtout de les développer (trame verte), le long des chemins ou le long des parcelles. Ce linéaire bocager permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives du linéaire bocager, sur la fonction paysagère du bocage. La suppression de telles haies pourrait être envisagée au cas par cas, et ce en faisant l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elles entretenaient.

### **7.3 Boisements non linéaires**

Les boisements non linéaires doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

## **Article 8 - Archéologie préventive**

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

## **Article 9 – Randonnée**

Les sentiers de grande randonnée éventuellement présents seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Le projet d'aménagement est l'occasion de développer des itinéraires piétonniers permettant de relier les hameaux entre eux.

## **Article 10 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection**

Toutes les modifications d'états des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques seront soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

## **Article 11 - Travaux connexes**

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement.

## **Article 12 - Autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part ;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

## **Article 13 - Prescriptions complémentaires**

- Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Sur le pourtour et entre les hameaux, les chemins agricoles existants ou à créer, peuvent aussi être des chemins à l'usage des habitants (pistes cyclables, itinéraire pédestre reliant les hameaux entre eux). Cet usage urbain, existant ou à venir, est à valoriser. Les chemins peuvent devenir le support d'autres aménagements (haies, bandes enherbées...) en faveur des continuités écologiques.
- Les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale peuvent être une opportunité pour les exploitants, les citoyens et les municipalités d'aménager ensemble le tour de ville en prévoyant un espace capable de répondre aux nouvelles obligations de zone de non traitement aux abords des habitations. Il est fortement recommandé de mener cette réflexion collective dès le début des opérations, dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie de chacun. Cette zone de non traitement peut notamment être matérialisée sous la forme d'une bande végétalisée, non cultivée, ou cultivée en agriculture biologique, sur tout le pourtour du village, pouvant accueillir un chemin, une haie bocagère, une bande enherbée, des potagers ou d'autres aménagement selon les situations et les besoins.

Les réflexions menées à l'échelle de l'AFAFE doivent être l'occasion de mettre en cohérence les documents d'urbanisme en vigueur ou en cours sur les communes du périmètre de l'AFAFE, afin de développer la logique de continuité des trames vertes et bleues, mais aussi des cheminements piétons et

cyclistes entre les hameaux. La commission d'aménagement foncier est à même d'alerter les communes sur la nécessité de ces mises en cohérence.

#### **Article 14 - Affichage et publication**

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par les projets d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier concerné. Celui-ci sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CHARONVILLE, SAINT AVIT LES GUESPIÈRES, SAUMERAY ET BLANDAINVILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **Article 15**

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture d'eure-et-loir, le président du conseil départemental d'eure-et-loir, le président de la commission communale d'aménagement foncier de CHARONVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Adjointe

  
Stéphanie DEPOORTER

